



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-092

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-12-14-002 - 350044780-188-renouvellement autorisations MS 2019 V3 (3 pages)	Page 3
R53-2019-12-14-001 - 350044798-192-renouvellement autorisations MS 2019 V3 (3 pages)	Page 7
R53-2019-12-17-006 - ARRETE AUTORISATION 350039491 ADAPEI (5 pages)	Page 11
R53-2019-12-17-005 - ARRETE AUTORISATION 350039517 EDEFS (3 pages)	Page 17
R53-2019-12-17-004 - ARRETE AUTORISATION 350045274 AMISEP (3 pages)	Page 21
R53-2019-12-17-003 - ARRETE AUTORISATION 350050423 AR ROCH (3 pages)	Page 25
R53-2019-12-17-007 - AVIS CLASST SESSAD 19112019 (1 page)	Page 29

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2019-12-17-002 - Arrêté 47-2019 en date du 17 décembre 2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Lorient (annexes techniques et tarifaires) (10 pages)	Page 31
--	---------

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2019-12-19-001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission des recours en matière de structures agricoles (2 pages)	Page 42
---	---------

préfecture de région /

R53-2019-12-19-005 - Arrêté RAA approbation GIP NdB 19 déc 2019 (2 pages)	Page 45
R53-2019-12-19-004 - Convention constitutive RAA GIP NdB 19 déc 2019 (28 pages)	Page 48

Service public de la sécurité sociale /

R53-2019-12-19-002 - Arrêté modificatif n°1 du 19 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan (1 page)	Page 77
R53-2019-12-17-001 - Arrêté modificatif n°3 du 17 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère (1 page)	Page 79

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-14-002

350044780-188-renouvellement autorisations MS 2019 V3

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE
portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement pour Enfants ou
Adolescents Polyhandicapés (EEAP) REY LE ROUX géré par l'ASSOCIATION REY
LEROUX à La Bouëxière
et fixant la capacité totale à : 20 places

FINESS : 350044780

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-60 à D.312-74 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences motrices ;
- D.312-83 à D.312-94 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents polyhandicapés ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 14 décembre 2004 portant création d'un institut d'éducation motrice de 43 places à La Bouëxière, et fixant la capacité de la manière suivante : 28 places pour enfants et adolescents handicapés moteurs et 15 places pour enfants et adolescents polyhandicapés ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 1^{er} avril 2019 portant extension de 5 places à l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés géré par l'Association Rey Leroux située à La Bouëxière et fixant la capacité totale à 20 places ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 13 décembre 2017 (reçue le 15 décembre 2017) visant au renouvellement de son autorisation de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de l'EEAP est renouvelée à ASSOCIATION REY LEROUX pour son EEAP sis LE CARFOUR 35340 LA BOUEXIERE, pour une durée de 15 ans à compter du 14 décembre 2019.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350023586
N°SIREN :	777657016
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est fixée à 20 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	EEAP REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350044780
N°SIRET :	
Code catégorie :	Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - 188
Code MFT :	ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale -05

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques - 844
Code type d'activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Polyhandicap - 500
Capacité :	15

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques - 844
Code type d'activité :	Accueil de Jour - 21
Code clientèle :	Polyhandicap - 500
Capacité :	5

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2019

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane Mulliez

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-14-001

350044798-192-renouvellement autorisations MS 2019 V3

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE
portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut d'éducation motrice (IEM) REY
LEROUX géré par l'ASSOCIATION REY LEROUX à La Bouëxière
et fixant la capacité totale à : 30 places

FINESS : 350044798

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-60 à D.312-74 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences motrices ;
- D.312-83 à D.312-94 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents polyhandicapés ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 14 décembre 2004 portant création d'un institut d'éducation motrice de 43 places à La Bouëxière, et fixant la capacité de la manière suivante : 28 places pour enfants et adolescents handicapés moteurs et 15 places pour enfants et adolescents polyhandicapés ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 1^{er} avril 2019 portant extension de 2 places à l'Institut d'Education Motrice (IEM) géré par l'Association Rey Leroux située à la Bouëxière et fixant la capacité totale à 30 places ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 13 décembre 2017 (reçue le 15 décembre 2017) visant au renouvellement de son autorisation de l'Institut d'éducation motrice (IEM) ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de l'Institut d'éducation motrice (IEM) est renouvelée à ASSOCIATION REY LEROUX pour IEM REY LEROUX sis LE CARFOUR 35340 LA BOUEXIERE, pour une durée de 15 ans à compter du 14 décembre 2019.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350023586
N° SIREN :	777657016
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est fixée à 30 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	IEM REY LEROUX
Adresse :	LE CARFOUR 35340 LA BOUEXIERE
N° FINESS :	350044798
N° SIRET :	77765701600013
Code catégorie :	Etablissement pour Déficient Moteur - 192
Code MFT :	ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale - 05

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques - 844
Code type d'activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Déficiência Motrice - 414
Capacité :	20

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques - 844
Code type d'activité :	Accueil de Jour - 21
Code clientèle :	Déficiência Motrice - 414
Capacité :	10

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2019

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane Mulliez

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-17-006

ARRETE AUTORISATION 350039491 ADAPEI

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département action et animation territoriales de santé

ARRETE

portant extension de 6 places de prestations en milieu ordinaire (PMO) au Service d'éducation spéciale et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) Le Triskell géré par l'association ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine et fixant la capacité totale à : 165 places

FINESS : 350039491

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles,

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,

- L.313-12 relatif aux contrats et convention pluriannuels,

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- D.312-55 à D.312-58 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et soins à domicile,

- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2019 modifiant l'autorisation du SESSAD Le Triskell géré par l'association ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine, autorisant le transfert du site principal SESSAD Le Triskell de Bruz à Rennes à compter du 26 août 2019, et maintenant la capacité totale à 159 places,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu l'avis d'appel à projets n° 2019-ARS-01 en date du 27 juin 2019 pour le Développement de prestations en milieu ordinaire (PMO) en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou en instituts médico-éducatifs (IME), en Ile-et-Vilaine relevant de la compétence de l'ARS Bretagne,

Vu la demande présentée par l'association ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ile-et-Vilaine en vue de créer, sur le département d'Ile-et-Vilaine, de places de prestations en milieu ordinaire,

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 19 novembre 2019,

Vu le classement de la commission selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF,

Considérant que le projet présenté par l'association ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ile-et-Vilaine portait sur 52 nouvelles places, dont 20 par création et 32 par transformation de places d'IME de prestations en milieu ordinaire répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion de SESSAD, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge,

Considérant que la qualité des autres projets a conduit à répartir les places ne cohérence avec le classement établi par la commission de sélection et d'appel à projets ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ile-et-Vilaine est autorisée à procéder à l'extension du SESSAD « Le Triskell » (n° FINESS géographique 350039491) de 6 places de prestations en milieu ordinaire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

L'autorisation est désormais délivrée pour une capacité totale du service fixée à 46 places, ainsi réparties :

- 46 places : prestations en milieu ordinaire

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle avec et sans troubles associés.

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ile-et-Vilaine

Adresse : 17 rue Kerautret Botmel - 35044 Rennes Cedex

N° FINESS : 350001202

SIREN : 775 590 920

Code statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est fixée à 165 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD Le Triskell

Adresse : 1 Ter Square du Général Guy Delfosse - 35000 Rennes

N° FINESS : 350039491

SIRET : en cours

Code catégorie : Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (non rattaché à un établissement) - 182

Code MFT : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale :

Code clientèle : Déficience Intellectuelle - 117
Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code activité : Prestations en milieu ordinaire - 16
Capacité : 46

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD Le Bois Greffier
Adresse : Le Bois Greffier - BP 21 - 35470 Bain de Bretagne
N° FINESS : 350033981
SIRET : 775 590 920 00085
Code catégorie : Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (non rattaché à un établissement) - 182
Code MFT : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1 :

Code clientèle : Déficience Intellectuelle - 117
Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code activité : Prestations en milieu ordinaire - 16
Capacité : 20

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD La Rive
Adresse : 2 rue de la Rive - 35603 Redon
N° FINESS : 350032868
SIRET : 775 590 920 00317
Code catégorie : Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (non rattaché à un établissement) - 182
Code MFT : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 2 :

Code clientèle : Déficience Intellectuelle - 117
Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code activité : Prestations en milieu ordinaire - 16
Capacité : 29

Etablissement secondaire 3 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD La Passagère
Adresse : Route de la Passagère - 35417 Saint-Malo Cedex
N° FINESS : 350030169
SIRET : en cours
Code catégorie : Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (non rattaché à un établissement) - 182
Code MFT : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 3 :

Code clientèle : Déficience Intellectuelle - 117
Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code activité : Prestations en milieu ordinaire - 16
Capacité : 40

Etablissement secondaire 4 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD L'Etoile
Adresse : 29 rue de Beauvais - CS 30142 - 35500 Vitré
N° FINESS : 350033668
SIRET : 775 590 920 00671
Code catégorie : Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (non rattaché à un établissement) - 182
Code MFT : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 4 :

Code clientèle : Déficience Intellectuelle - 117
Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code activité : Prestations en milieu ordinaire - 16
Capacité : 30

Article 3 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité totale ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de renouvellement d'autorisation du SESSAD, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

17 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-17-005

ARRETE AUTORISATION 350039517 EDEFS

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département action et animation territoriales de santé

ARRETE

portant création de 5 places de prestations en milieu ordinaire (PMO) par extension du Service d'éducation spéciale et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) Entre Temps situé à Chantepie, géré par l'Etablissement Départemental d'Education, de Formation et de Soins 35 (EDEFS 35)

et fixant la capacité totale à 51 places

FINESS : 350039517

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles,

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif aux contrats et convention pluriannuels,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-55 à D.312-58 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et soins à domicile,
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation au SESSAD Entre Temps de Chantepie et fixant la capacité totale à 46 places,

Vu l'avis d'appel à projets n° 2019-ARS-01 en date du 27 juin 2019 pour le Développement de prestations en milieu ordinaire (PMO) en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou en instituts médico-éducatifs (IME), en Ile-et-Vilaine relevant de la compétence de l'ARS Bretagne,

Vu la demande présentée par l'EDEFS 35 en vue de créer, sur le département d'Ile-et-Vilaine, 25 nouvelles places de prestations en milieu ordinaire dont 15 par création et 10 par transformation de places d'IME,

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 19 novembre 2019,

Vu le classement de la commission selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF,

Considérant que le projet de prestations en milieu ordinaire porté par l'EDEFS 35 répond aux exigences du cahier des charges de l'appel à projets,

Considérant que l'extension de places va favoriser l'inclusion en milieu ordinaire et répondre aux besoins de jeunes,

Considérant que le SESSAD satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que la qualité des autres projets a conduit à répartir les places ne cohérence avec le classement établi par la commission de sélection et d'appel à projets ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EDEFS 35 est autorisée à procéder à l'extension du SESSAD Entre-Temps (n° FINESS 350039517) de 5 places de prestations en milieu ordinaire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

L'autorisation est désormais délivrée pour une capacité totale du Service fixée 51 places.

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : EDEFS

Adresse : 13 rue D'Hallouvry - 35135 Chantepie

N° FINESS : 350046009

SIREN : 200 011 401

Code statut juridique : Etablissement Social et Médico Social Départemental - 19

La capacité totale de l'établissement est fixée à 51 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD Entre-Temps

Adresse : 13 rue D'Hallouvry - 35135 Chantepie

N° FINESS : 350039517

SIRET : 200 011 401 00045

Code catégorie : Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (non rattaché à un établissement) - 182

Code MFT : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

Code clientèle : Déficience intellectuelle - 117

Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844

Code activité : Prestations en milieu ordinaire - 16

Capacité : 31

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD La Chaperonnière
Adresse : 17 rue du Vivier - BP 6 - 35560 Val Couesnon
N° FINESS : 350039582
SIRET : 775 590 920 00060
Code catégorie : Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (non rattaché à un établissement) - 182
Code MFT : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1 :

Code clientèle : Déficience intellectuelle - 117
Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code activité : Prestations en milieu ordinaire - 16
Capacité : 20

Article 3 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité totale ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure au 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

17 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-17-004

ARRETE AUTORISATION 350045274 AMISEP

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département action et animation territoriales de santé

ARRETE

portant création de 20 places de prestations en milieu ordinaire (PMO) par extension à l'Institut Médico Educatif (IME) PREFEAS Enfants situé à Rennes, géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle (AMISEP) et fixant la capacité totale à 30 places

FINESS : 350045274

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles,

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,

- L.313-12 relatif aux contrats et convention pluriannuels,

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- D.312-55 à D.312-58 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et soins à domicile,

- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu l'arrêté en date du 8 mars 2018 autorisant l'IME « PREFEAS Enfants » de Saint-Grégoire géré par l'Association AMISEP, à changer d'implantation géographique pour Rennes et maintenant la capacité totale à 10 places,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu l'avis d'appel à projets n° 2019-ARS-01 en date du 27 juin 2019 pour le Développement de prestations en milieu ordinaire (PMO) en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou en instituts médico-éducatifs (IME), en Ille-et-Vilaine relevant de la compétence de l'ARS Bretagne,

Article 3 : L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 4 : il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure au 1^{er} janvier 2018. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **17 DEC. 2019**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-17-003

ARRETE AUTORISATION 350050423 AR ROCH

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département action et animation territoriales de santé

ARRETE

portant création de 15 places de prestations en milieu ordinaire (PMO) par extension à l'Institut Médico Educatif (IME) Le 3 Mâts à Betton, géré par l'Association Ar Roc'h et fixant la capacité totale à 50 places

FINESS : 350050423

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles,

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif aux contrats et convention pluriannuels,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-55 à D.312-58 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et soins à domicile,
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu l'arrêté en date du 13 février 2015 portant changement de dénomination de l'établissement juridique devenant l'association Ar Roc'h et changement d'adresse de son siège au 4 rue du Gacet à Betton (35830) et maintenant la capacité totale à 35 places,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2014 portant création de l'IME le 3 Mâts de 35 places pour enfants « déficients intellectuels »,

Vu l'avis d'appel à projets n° 2019-ARS-01 en date du 27 juin 2019 pour le Développement de prestations en milieu ordinaire (PMO) en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou en instituts médico-éducatifs (IME), en Ile-et-Vilaine relevant de la compétence de l'ARS Bretagne,

Vu la demande présentée par l'association Ar Roc'h en vue de créer, sur le département d'Ile-et-Vilaine, 26 places de prestations en milieu ordinaire dont 10 par création et 16 par transformation de places d'IME,

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 19 novembre 2019,

Vu le classement de la commission selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF,

Considérant que la nouvelle modalité (PMO) à l'IME la 3 Mâts va favoriser l'inclusion en milieu ordinaire et créer plus de souplesse en termes d'adaptation des modalités d'accompagnement et ainsi limiter les ruptures de parcours de vie,

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Ar Roc'h est autorisée à créer pour l'IME « Le 3 Mâts » de Betton (n° FINESS 350050423) 15 places de prestations en milieu ordinaire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

L'autorisation est désormais délivrée pour une capacité totale de l'établissement fixée à 50 places, ainsi réparties :

- 35 places : Accueil de jour
- 15 places : prestations en milieu ordinaire

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Ar Roc'h

Adresse : 4 route du Gacet - 35830 Betton

N° FINESS : 350023545

SIREN : 777 665 357

Code statut juridique : Association Loi 1901 non RUP - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 50 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME Le 3 Mâts

Adresse : 4 route du Gacet - 35830 Betton

N° FINESS :-350050423

SIRET : 777 665 357 00136

Code catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E) - 183

Code MFT : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

Code clientèle : Déficience intellectuelle - 117

Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844

Code activité : Prestations en milieu ordinaire - 16 **capacité** : 15

Code activité : Accueil de jour - 21 **capacité** : 35

Capacité Totale : 50

Article 3 : L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 4 : il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure au 23 juin 2014. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-17-007

AVIS CLASST SESSAD 19112019

Avis de classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Bretagne relatif à l'appel à projets n° 2019-ARS-01 pour le développement de prestations en milieu ordinaire en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou en instituts médico-éducatifs (IME), en Ille-et-Vilaine

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne, réunie le 19 novembre 2019, a établi le classement des dossiers concernant l'appel à projet n°2019-ARS-01 (Avis paru au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 27 juin 2019).

4 dossiers, au total, ont été reçus par l'ARS.

La Commission d'Information et de Sélection a établi le classement suivant :

1^{er} AMISEP
2^{ème} AR ROC'H
3^{ème} ex-aequo EDEFS 35
3^{ème} ex-aequo ADAPEI 35

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne.

L'avis de la Commission d'Information et de Sélection fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Rennes, le 17 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-12-17-002

Arrêté 47-2019 en date du 17 décembre 2019 portant
modification du règlement local de la station de pilotage de
Lorient (annexes techniques et tarifaires)

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 2019 (DIRM n° 47/2019)

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Lorient
(Annexes technique et tarifaires)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16762 (DIRM n°49/2018) du 23 octobre 2018 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient en date du 27 novembre 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les annexes technique n°2 et tarifaires de 1 à 4 du règlement local de la station de pilotage de Lorient susvisé, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 17 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes

Bruno ROUMÉGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient

Station de pilotage de Lorient

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 2

Fixant les modalités d'attribution et de renouvellement des licences de capitaine-pilote.

Article 1 - La licence de capitaine-pilote est délivrée dans la zone de pilotage obligatoire pour un navire donné ayant toutes ses capacités pour manœuvrer et des postes à quai déterminés, à l'exclusion des opérations spéciales (art.4.3).

Article 2 - Pourront obtenir des licences de capitaine-pilote pour le port de Lorient les capitaines et les seconds capitaines des navires d'une longueur inférieure à 120 m.

Article 3 - Sont exclus des dispositions de l'article 1 :

3.1 - Les navires devant faire appel à un ou plusieurs remorqueurs.

3.2 - Les navires transportant des hydrocarbures, des gaz liquéfiés ou des marchandises dangereuses.

3.3 - Les navires en essais ou en sortie d'arrêt technique.

Article 4 - La fréquence des touchées pilotées auxquelles sont astreints les capitaines ou les seconds capitaines désirant obtenir ou renouveler une licence de capitaine-pilote est fixée ainsi qu'il suit :

a) navires d'une longueur égale à 90 m et inférieure à 120 m :

- 24 touchées dans les deux ans précédant la demande.

b) navires d'une longueur inférieure à 90 m :

- 18 touchées dans les deux ans précédant la demande.

c) navires sabliers dotés de deux hélices, de deux appareils à gouverner, et d'au moins un propulseur d'étrave, d'une longueur inférieure à 85 m :

- 15 touchées dans les deux ans précédant la demande.

d) Une touchée est constituée d'une entrée dans le port avec accostage à quai du navire et d'une manœuvre de sortie du port.

Une opération est une manœuvre d'entrée dans le port avec accostage ou une manœuvre de sortie du port.

Au moins 4 opérations doivent être effectuées de nuit.

Article 5- Extension à un autre navire ou un autre poste.

Pour les capitaines ou les seconds capitaines titulaires d'une licence de Capitaine-pilote en cours de validité pour un navire et devant commander un autre navire (sur dossier) :

- 1/3 des touchées (dont une au moins de nuit) que le Capitaine aurait dû effectuer pour obtenir la licence pour le navire concerné.

d) navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-pilote en cours de validité et devant fréquenter un nouveau poste (sur dossier) :

- 2 touchées dont au moins 1 de nuit.

Article 6 - Validité et renouvellement :

La durée de validité de la licence de capitaine-pilote est de deux ans à compter de la date de délivrance, sous réserve que le titulaire ne reste pas plus de 12 mois sans faire escale dans la zone.

Les conditions de renouvellement de la licence sont les mêmes que pour l'obtention (Article 4), mais sans examen.

Si le nombre minimal de touchées n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification.

Article 7 - L'examen en vue de la délivrance de licence de capitaine-pilote devra comporter :

- une interrogation orale sur la connaissance de la rade et de ses accès (dangers, feux, alignements, etc.), du règlement du port et de la réglementation relative aux licences,
- une épreuve de liaison radiotéléphonique avec la Capitainerie,
- une épreuve pratique de pilotage (entrée ou sortie).

Les candidats de nationalité étrangère subiront une épreuve supplémentaire pour juger de leur aptitude à s'exprimer en français pour tout ce qui se rapporte aux opérations de pilotage.

Article 8 - Les armements devront fournir à la station de pilotage de Lorient un relevé nominatif (validé par la capitainerie) des opérations effectuées chaque mois par les titulaires d'une licence de capitaine-pilote.

Il est entendu que chaque touchée ne pourra être validée que pour une personne (capitaine ou second capitaine).

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 1

fixant les modalités d'application des tarifs de la station

Article 1 - Assiette des tarifs

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports et à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors-tout du navire (L) par sa largeur maximale (b) et par son tirant d'eau maximal été (Te), ne pouvant, en aucun cas être inférieur à la valeur théorique :

$$Te = 0,14 \cdot \sqrt{L \cdot b}$$

Article 2 - Domaine d'application

Les tarifs visés à l'article 13 du règlement local s'entendent pour le pilotage à l'intérieur de la zone de pilotage obligatoire.

2.1 - Tarif A (Mer – Lorient, jusqu'à la passerelle RORO, poste 10)

Le tarif A est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente du pilote (Coureaux de Groix) et le port de Lorient.

2.2 - Tarif B (Mer – Scorff, jusqu'au pont ferroviaire) ou (Mer- Blavet, jusqu'au Rohu)

Tarif A majoré d'un supplément égal à 35 % du minimum de perception.

2.3 - Tarif C (Mer – Blavet, en amont du Rohu)

Tarif B majoré de 100 %.

2.4 - Tarif D (mouillages et/ou pilotage hors zone). Minimum de perception majoré de 30 % du tarif A. Le tarif D est appliqué aux navires effectuant une opération de mouillage avec pilote ou ayant recours aux services d'un pilote à l'extérieur de la zone de pilotage obligatoire.

Article 3 - Exception - Tarifs spéciaux

3.1 - Pilotage hors zone

Pilotage à l'extérieur des zones de pilotage obligatoire. Les navires utilisant les services d'un pilote à l'extérieur des zones de pilotage obligatoire paient le tarif D.

3.2 - Navire en remorque - Navires sans machine

Les navires en remorque paient double tarif pour chaque opération effectuée sans machine.

Les navires sans machine paient double tarif.

3.3 - Navires non astreints

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel au service du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.

3.4 - Navires sans E.T.A.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans les délais prévus à l'article 5 du règlement local paient une majoration du tarif de 10 %.

3.5 - Capitaines - Pilotes

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité pour le port de Lorient, sont taxés sur la base de 30 % du tarif A.

Les sabliers accostant au ROHU sont taxés sur la base de 10 % du tarif A.

Le supplément de nuit ne s'applique pas pour les sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote.

3.6 - Navires de lignes régulières

Les navires exploités sur une ligne régulière, fréquentant le port de LORIENT sur un horaire établi, peuvent bénéficier d'un tarif d'abonnement annuel dont les modalités sont définies à l'annexe tarifaire n° 3 au présent règlement.

3.7 - Pilotage de nuit

Les navires utilisant les services d'un pilote entre 18h 00 et 08 h 00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés paient un supplément de 40 % du tarif normalement appliqué à l'opération. Ce supplément n'est appliqué qu'une seule fois par escale. Une partie forfaitaire de ce supplément est destinée au versement de l'indemnité de nuit au pilote (voir 6.2).

3.8 - Navires particuliers

Exceptionnellement les navires de croisière pourvus d'ailerons de passerelle dont les extrémités débordent au-delà des murailles droites, sont facturés sur la base d'un volume hors ailerons. Dans ce cas, le tarif calculé hors ailerons est majoré de 10 %.

Article 4 - Opérations diverses avec pilote

4.1 - Mouvements

Les mouvements de navires avec pilote dans la zone comprise entre la Citadelle de PORT-LOUIS et HENNEBONT sont taxés sur la base de 50 % du tarif A, B ou C, suivant le cas, avec application du minimum de perception.

4.2 - Déhalage

Les navires utilisant les services des pilotes pour déhaler le long d'un quai sont taxés sur la base de 25 % du tarif A, avec application du minimum de perception.

Pour les navires de plus de 200 mètres, les déhalages pour des raisons de sécurité sont facturés sur la base du minimum de perception.

Pour les navires de plus de 200 mètres, les déhalages au poste 1 pour des raisons commerciales sont facturés au tarif de jour si l'entrée ou la sortie est facturée de nuit.

4.3 - Opérations spéciales

Sont définies comme opérations spéciales les entrées ou les sorties de cale sèche ou de forme, les lancements, passage du pont geydon ainsi que les montées ou descentes de l'élévateur.

Lorsque au cours d'une manœuvre (entrée, sortie ou mouvement) les pilotes sont amenés à effectuer une ou plusieurs opérations spéciales définies ci-dessus, une surtaxe calculée sur la base de 50 % du tarif A est appliquée à chacune de ces opérations.

4.4 - Mouillage

Les navires faisant appel aux pilotes pour effectuer leurs opérations de mouillage paient le tarif D.

4.5 - Autres opérations

La présence d'un pilote à bord pour essais divers, réglage de compas, essais de vitesse et expériences diverses est facturée 30 % du tarif A par heure indivisible.

4.6 - Manœuvres et opérations exceptionnelles

Sont définies comme manœuvres exceptionnelles toutes les opérations nécessitant la présence de deux pilotes, ainsi que les opérations exceptionnelles autres que celles définies en 4.3 (mises à couple, etc.).

Les manœuvres et opérations exceptionnelles font l'objet d'une facturation basée sur l'application des tarifs généraux à laquelle s'ajoute un supplément au moins égal à celui d'une opération spéciale (voir article 4.3).

Article 5 - Indemnités annexes de pilotage

5.1 - Attente

La durée normale d'attente est fixée à une heure. Au-delà d'une heure, il est perçu une indemnité par heure supplémentaire d'attente, toute heure commencée étant due (voir annexe tarifaire N°2).

5.2 - Retenue à bord

Dans le cas d'un navire retenant un pilote au-delà des limites du port, une indemnité horaire est perçue, toute heure commencée étant due (voir annexe tarifaire N°2).

5.3 – Annulation d'opération

Dans le cas d'un navire ayant commandé ou appelé un pilote dont les services ne sont pas utilisés, il est perçu une indemnité telle que prévue à l'article D.5341-39 du code des transports (voir annexe tarifaire N°2).

Cette indemnité n'est pas due si l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques, dont l'appréciation est laissée au pilote.

Article 6 – Indemnités personnelles

6.1 - Enlèvement

Lorsque le pilote n'a pas été débarqué sur un bateau pilote de la station, il lui est dû jusqu'à son retour une indemnité d'enlèvement pour les premières 12 heures, et pour chaque période de 12 heures suivante.

Ces indemnités commencent à courir dès que le pilote cesse ses fonctions et toute période commencée est due au-delà de trois heures.

Il a droit en outre au remboursement de ses frais de retour à la station et éventuellement de rapatriement par les moyens les plus rapides (avion, taxi, etc.) ainsi qu'aux indemnités diverses prévues à l'article D.5341-42 du code des transports.

6.2 – Indemnité de nuit

Tout pilotage de nuit ayant donné lieu à facturation du supplément nuit (voir article 3.7) donne droit, pour le pilote, au versement de l'indemnité de nuit (voir annexe tarifaire N°2).

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 2

Éléments variables applicables à compter du 1^{er} janvier 2020

Ces éléments s'entendent en Euros hors T.V.A.

Les tarifs de pilotage visés à l'article 13 du règlement local sont fixés comme suit :

1 - Tarif de base

Tarif visé à l'article 2 de l'annexe tarifaire n° 1

Tarif A - (Mer - Lorient)

0 < Volume <= 200 m ³	:	445,00	Euros, minimum de perception
200 m ³ < Volume <= 5.000 m ³	:	0.066	Euros par m ³ supplémentaire
5000 m ³ < Volume <= 20.000 m ³	:	0.062	Euros par m ³ supplémentaire
20 000 m ³ < Volume <= 40 000 m ³	:	0,057	Euros par m ³ supplémentaire
40 000 m ³ < Volume <= 60 000 m ³	:	0,052	Euros par m ³ supplémentaire
60 000 m ³ < Volume <= 90 000 m ³	:	0.048	Euros par m ³ supplémentaire
Volume > 90 000 m ³	:	0,048	Euros par m ³ supplémentaire

2 - Indemnités

Indemnités visées aux articles 5 & 6 de l'annexe tarifaire n° 1

3-1 Attente	:	30 % du minimum de perception / heure
3-2 Retenue à bord	:	30 % du minimum de perception / heure
3-3 Annulation d'opération	:	30 % du minimum de perception
3-4 Enlèvement	:	
- première période de 12 H	:	50 % du minimum de perception
- périodes supplémentaires de 12 H	:	70 % du minimum de perception / période
3-5 Indemnité de nuit	:	40 % du minimum de perception

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 3

Fixant les aménagements tarifaires consentis aux navires de lignes régulières et aux navires de services liés aux EMR fréquentant habituellement le port de Lorient.

Article 1 : Définition

Aux termes du présent règlement, un navire est réputé de ligne régulière lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- fréquentation systématique et planifiée du port de Lorient en provenance et à destination du (ou des) même(s) port(s),
- mise à disposition publique des espaces commerciaux du navire.

Article 2 : Abonnement

L'abonnement consenti aux navires de ligne régulière a pour base le tarif A de la station.

L'abonnement est établi pour un an, au bénéfice d'un navire ou son remplaçant (de caractéristiques similaires) sur la ligne, sur le même horaire et la même destination.

Les navires bénéficient à l'entrée et à la sortie, en fonction du nombre d'escales décomptées par ligne au cours de l'année civile ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière, des tarifs dégressifs décrits aux articles 3 et 4 ci-après.

Article 3 : Application des tarifs pour l'exploitation d'une nouvelle ligne régulière (24 premiers mois).

a) 1^{ère} année d'exploitation

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 20 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} à la 50 ^{ème} escale annuelle | 30 % de réduction |
| - de la 51 ^{ème} escale annuelle et au-delà | 40 % de réduction |

b) 2^{ème} année d'exploitation

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 20 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} escale annuelle et au-delà | 30 % de réduction |

Nota:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont exclusivement applicables durant les vingt-quatre premiers mois d'exploitation de toute nouvelle ligne régulière.

En aucun cas l'application de cette grille d'abonnement ne peut amener la prestation à un montant inférieur au minimum de perception.

Seules les opérations pilotées sont décomptées dans le présent barème.

Article 4 : Application des tarifs pour l'exploitation d'une ligne régulière (au-delà des 24 premiers mois) et pour les navires de services liés aux EMR fréquentant habituellement Lorient.

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 15 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} escale annuelle et au-delà | 20 % de réduction |

En aucun cas l'application de cette grille d'abonnement ne peut amener la prestation à un montant inférieur au minimum de perception.

Seules les opérations pilotées sont décomptées dans le présent barème.

Article 5 : Navires non-pilotés

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote bénéficient du tarif suivant : minimum de perception jusqu'à 1 500 m³, puis 30 % du tarif A.

RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 4

Fixant les tarifs des corvées (utilisation des vedettes de pilotage)

L'intervention d'une vedette est facturée sur la base du minimum de perception (Mdp).

1- TRANSPORT de PERSONNEL (4 personnes maximum) ou de MATERIEL, ou escorte :

a / Dans la rade de LORIENT en amont de la Citadelle

Minimum de facturation 30 minutes35 % du Mdp
Par tranche de 30 minutes au-delà des premières 30 minutes.....35 % du Mdp

b / En dehors de la Citadelle, dans les Courreaux de GROIX uniquement

Minimum de facturation une Heure.....70 % du Mdp
Par tranche de 30 minutes au-delà d'une heure.....35 % du Mdp

2- UTILISATION d'une VEDETTE en POUSSEUR ou REMORQUEUR dans le port:

Minimum de facturation 30 minutes.....70 % du Mdp
Par tranche de 30 minutes au-delà des premières 30 minutes.....70 % du Mdp

3- MAJORATION de 50 % pour :

a / Utilisation des vedettes entre 18 heures et 08 heures.

b / Utilisation des vedettes les samedis dimanches et jours fériés.

4- UTILISATION d'une VEDETTE en dehors de la zone de pilotage obligatoire :

a / Majoration de 30 %

b / Facturation par tranche de 60 minutes

5- Généralités :

Au cours de ces opérations, les avaries causées à la vedette sont à la charge de l'armateur du navire servi, à moins qu'il n'établisse la faute lourde de l'équipage de la vedette.

Au cours des mêmes opérations, les accidents survenus aux passagers ou à l'équipage sont à la charge de l'armateur du navire servi, à moins qu'il n'établisse la faute lourde de l'équipage de la vedette.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-12-19-001

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission
des recours en matière de structures agricoles



**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt en Bretagne**

Service régional d'économie des
filières agricoles et agroalimentaires

ARRETE

**relatif à la composition de la commission des recours de la région Bretagne
Nomination des personnalités qualifiées (Article L331-8 du Code Rural)**

**La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L331-7 et L331-8 du Code Rural,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Sur proposition du président de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne en date du 12 novembre 2019,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 30 juillet 2014 est abrogé.

Article 2 :

Les personnalités choisies en fonction de leur compétence en matière agricole, pour siéger à la commission des recours prévue à l'article L331-8 du Code rural sont les suivantes :

Titulaires :

Mme Sophie ENIZAN – 5 Kerglaye – 29340 RIEC SUR BELON
M. Frédéric SIMONNEAUX – Les Onglées – 35690 ACIGNE

Ayant comme suppléants :

M. Alain GUIHARD – 12 rue de la Garenne – 56130 SAINT DOLAY
Mme Cécile NICOLAS - 5 Langlan – 22110 PLOUNEVEZ QUINTIN

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **19 DEC. 2019**

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-12-19-005

Arrêté RAA approbation GIP NdB 19 déc 2019



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Numérique de Bretagne »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu les documents permettant d'attester que chacun des membres du groupement d'intérêt public Numérique de Bretagne s'est prononcé valablement et a délibéré en faveur de la création de ce groupement ;

Vu la convention constitutive signée par l'ensemble des membres du groupement d'intérêt public Numérique de Bretagne ;

Vu l'avis favorable en date du 18 décembre 2019 du directeur régional des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public Numérique de Bretagne, figurant en annexe du présent arrêté.

La convention constitutive prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de région. Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 19 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales


Philippe MAZENC

préfecture de région

R53-2019-12-19-004

Convention constitutive RAA GIP NdB 19 déc 2019

Convention constitutive
Du Groupement d'intérêt public
Numérique de Bretagne

*Vue pour être annexée
à mon arrêté du 19 DEC. 2019*

La Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Philippe MAZENC

TITRE I : CONSTITUTION	3
<i>ARTICLE 1 : DENOMINATION</i>	3
<i>ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP TERRITORIAL.....</i>	3
<i>ARTICLE 3 : LE SIEGE SOCIAL</i>	6
<i>ARTICLE 4 : LA DUREE</i>	6
<i>ARTICLE 5 : MEMBRES DU GIP</i>	6
<i>ARTICLE 6 : DROITS STATUTAIRES.....</i>	8
<i>ARTICLE 7 : OBLIGATIONS STATUTAIRES- REGLES DE RESPONSABILITE DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS</i>	8
<i>ARTICLE 8 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION.....</i>	9
TITRE II : FONCTIONNEMENT.....	10
<i>ARTICLE 9 : CAPITAL</i>	10
<i>ARTICLE 10 : RESSOURCES DU GROUPEMENT.....</i>	10
<i>ARTICLE 11 : REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GIP ET SON-SA DIRECTEUR-TRICE</i>	10
<i>ARTICLE 12 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, DES LOGICIELS ET DES LOCAUX</i>	11
<i>ARTICLE 13 : BUDGET</i>	11
<i>ARTICLE 14 : CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT.....</i>	12
<i>ARTICLE 15 : GESTION ET TENUE DES COMPTES.....</i>	12
TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP	13
<i>ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ET PRESIDENCE</i>	13
<i>ARTICLE 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</i>	14
<i>ARTICLE 18 : DIRECTEUR-TRICE DU GROUPEMENT.</i>	15
<i>ARTICLE 19 : AUTRES INSTANCES.....</i>	15
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
<i>ARTICLE 20 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE.....</i>	16
TITRE V : LIQUIDATION DU GIP.....	17
<i>ARTICLE 21 : DISSOLUTION</i>	17
<i>ARTICLE 22 : LIQUIDATION</i>	17
<i>ARTICLE 23 : DEVOLUTION DES ACTIFS</i>	17
<i>ARTICLE 24 : CONDITIONS SUSPENSIVES</i>	17

Titre I : Constitution

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Article 1 : Dénomination

La dénomination du Groupement est : Groupement d'intérêt public numérique de Bretagne.

Article 2 : Objet et champ territorial

a) L'objet du GIP

Le groupement d'intérêt public a pour objet :

Le développement d'infrastructures numériques et services associés dédiés aux établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) en Bretagne. Le GIP peut à ce titre intervenir pour le compte de ses membres, et, sous réserve du respect de la réglementation applicable, pour le compte de tiers appartenant à la Communauté ESR.

b) Mission du GIP :

Le GIP est le centre de ressources et de compétences pour le développement des infrastructures numériques mutualisées contribuant à l'aménagement numérique du territoire ainsi qu'au développement des usages du numérique pour la communauté ESR Bretonne.

A ce titre il doit :

Assurer l'animation et le développement du C@mpus numérique de Bretagne et assurer la gestion administrative, juridique et financière du Partenariat Public Privé, en reprenant l'ensemble des engagements contractés par l'UBL, à laquelle le GIP se substitue. Le C@mpus numérique de Bretagne est un projet lancé par l'Université Européenne de Bretagne (UEB) en réponse au Plan Campus lancé début 2008. L'ambition de l'UEB à travers ce projet était de doter les sites d'enseignement supérieur et de recherche de services et d'outils numériques de haut niveau permettant de réunir étudiants, enseignants et chercheurs éloignés géographiquement pour partager des formations à distance, mettre en réseau des laboratoires ou développer le travail collaboratif.

Le dossier présenté par l'UEB a été sélectionné et s'est vu octroyer des financements de l'Etat.

Le contrat de partenariat public-privé a été retenu comme modalité de réalisation des projets bénéficiant des financements apportés par l'Etat au titre de l'appel à projet (*convention pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public-privé du 7 décembre 2012 relative au projet « UEB @CAMPUS »*).

C'est dans ce cadre que l'UEB a conclu le 25 novembre 2013 un contrat de partenariat public-privé avec la société Breizh Connect retenue à la suite de la procédure de dialogue compétitif, ainsi que des contrats et

conventions connexes (notamment accord tripartite avec Breizh Connect, le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, contrat de prêt avec la Caisse des Dépôts et Consignations).

Suite à la fusion entre l'UEB et l'Université Nantes Angers Le Mans (l'UNAM) et à la création d'une communauté d'universités et d'établissements (l'Université Bretagne Loire), le contrat de partenariat et les conventions connexes ont fait l'objet d'un transfert au profit de ce nouvel établissement.

Le campus numérique de Bretagne est une infrastructure de communication collaborative (ICC) comprenant 54 équipements de tailles variables : espaces de travail collaboratif, salles de séminaires, salles de télé-enseignement et télé-amphithéâtres.

À ces installations sont associés des services innovants tels qu'une « conciergerie » en ligne, des captations automatisées ou encore des plateformes de travail collaboratif.

Compte tenu de la dissolution de l'UBL, il est expressément prévu que le GIP se voit transférer le contrat de partenariat conclu par l'UEB le 25 novembre 2013.

L'ensemble des contrats connexes, ainsi que les engagements pris par les établissements membres de l'UBL dans le cadre de l'utilisation de l'ICC lui sont également transférés pour les besoins de l'exécution du contrat de partenariat.

Pour la reprise de la gestion de ce contrat de partenariat, en termes d'exécution, de gestion financière et de gestion juridique, le GIP Numérique reconstituera un comité de pilotage qui associera l'ensemble des parties prenantes du campus numérique de Bretagne y compris ceux qui ne sont pas membres du GIP. La liste des utilisateurs du campus est précisée en annexe 2.

Les membres du GIP ne bénéficiant pas des prestations prévues par le contrat de partenariat et ses conventions connexes ne seront redevables d'aucun financement, sauf s'ils souhaitent bénéficier des prestations du campus numérique, si les dispositions de ce contrat le permettent.

Par ailleurs, le GIP s'engage à recouvrer tous les financements dus par les établissements bénéficiant des prestations prévues par ce contrat et ses conventions connexes, y compris ceux ne devenant pas membres du GIP. De même, il s'engage à recouvrer l'ensemble des participations financières étatiques et régionales.

Développer l'accès à un service numérique très haut débit performant et de qualité pour la communauté ESR bretonne (Réseau Ultra Haut Débit)

En 2009, l'Université Européenne de Bretagne (UEB) a mis en place la connexion au réseau RENATER des principaux membres de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche bretonne via une connexion par fibre noire. Cette connexion est basée d'une part sur la location de fibres noires sous forme d'Indefeasible Rights of Use (IRU) et d'autre part sur une exploitation du réseau confiée par convention par l'UEB à RENATER.

L'ensemble des investissements avait alors été financés par la Région Bretagne, via des subventions à l'UEB, pour un montant de 6,8 M€ HT.

Aujourd'hui, ce réseau très haut débit raccorde les principaux sites de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) de la région Bretagne. Une cinquantaine d'établissements au total bénéficient des services. Les établissements supportent les frais de location ou d'achat de la fibre optique jusqu'au point d'accès RENATER de la commune concernée (partie « desserte »). Par ailleurs cette organisation se met en œuvre dans le cadre qui s'applique pour l'accès aux services de connectivité de RENATER (certains établissements sont éligibles sans coûts via leur tutelle, d'autres peuvent y accéder de manière payante).

Les infrastructures passives sont constituées de liaisons Fibre Optique Noire FON (1 paire), mises à disposition de l'UBL par l'opérateur SFR dans le cadre de marchés d'IRU 10 ans notifiés en début août 2009. Or, le marché de location de fibre noire prendra fin le 21/10/2019 et la délégation à RENATER prendra fin le 06/10/2019. Ces différents marchés avaient été transférés de plein droit à l'UBL lors de sa création.

La Région Bretagne a sollicité le Syndicat mixte Mégalis BRETAGNE afin qu'il assure dans le cadre d'une coopération le portage opérationnel d'une solution de continuité et d'évolution en articulation étroite avec l'UBL, cette solution étant également de nature à permettre l'exercice de ses propres missions par le Syndicat mixte. Ce portage par Mégalis Bretagne a aussi pour objectif à terme, au regard des investissements consentis, d'élargir les usages potentiels de cette boucle régionale, de permettre l'étude et la réalisation immédiate ou future d'extensions vers des sites actuellement non desservis et de favoriser une utilisation élargie de cette boucle par d'autres acteurs publics ou privés.

Le montage opérationnel et juridique retenu a été le suivant :

- Acquisition des fibres par Mégalis Bretagne ;
- Mise à disposition des fibres par convention de partenariat « public-public » à l'Université Bretagne Loire ;
- Convention de partenariat « public- public » entre l'UBL et RENATER pour permettre la poursuite de l'exploitation et de la maintenance du réseau par RENATER pour une durée de sept ans.

La convention entre l'UBL et Mégalis précise les modalités de coopération à travers laquelle Mégalis met à la disposition de l'UBL la boucle régionale en fibre optique pour une durée de sept ans.

La convention entre l'UBL et RENATER précise les modalités de mise à disposition de RENATER par l'UBL d'un lien de sécurisation du réseau national en contrepartie de l'exploitation du réseau régional.

Une contribution annuelle à l'exploitation et la maintenance du réseau est versée par les établissements utilisateurs du réseau, dans les conditions contractuellement prévues et en vigueur au moment du transfert des obligations de l'UBL vers le GIP.

Compte tenu de la dissolution de l'UBL, il est expressément prévu que le GIP Numérique se voit transférer les conventions de coopération « public-public » bilatérales relatives au réseau ultra haut débit passées avec Mégalis et RENATER.

L'ensemble des contrats connexes lui sont également transférés pour les besoins de l'exécution des conventions de coopération public-public, ou seront passés directement par le GIP.

Développer EskemData, une infrastructure numérique mutualisée de stockage de données, mésocentre de calculs et de services associés

Le projet EskemData a vocation à être une infrastructure numérique mutualisée de calcul et de stockage de données à destination des acteurs universitaires, centré sur des services numériques au meilleur niveau mondial, dans un environnement collaboratif, basé sur la confiance numérique, la maîtrise des coûts et une empreinte écologique limitée.

Par la mise en place de nouveaux services à haute valeur ajoutée sur le temps long, l'émergence de besoins de réplication et sécurisation sans cesse renforcés, EskemData permettra la professionnalisation de la gestion de données, libérant du temps de chercheur dans les unités, des surfaces et permettant un meilleur pilotage des coûts par les établissements.

Il répond aussi à des enjeux de souveraineté de la donnée issue de la recherche publique et accompagnera la montée en compétences et le développement de nouveaux services en adéquation avec les priorités nationales et européennes de Science Ouverte. En miroir et de manière complémentaire, au regard de l'importance de la recherche en cybersécurité en Bretagne, un régime de sécurisation encore plus abouti sera à inscrire sur une partie de l'infrastructure.

Ce projet de datacenter s'inscrit dans la démarche de labellisation nationale « INFRANUM », et doit ainsi permettre à EskemData de s'inscrire au sein du réseau national des datacenters pour la recherche.

Le GIP Numérique participera également à l'animation des communautés numériques de l'ESR breton en organisant et participant à des rencontres permettant de faciliter les liens, les mutualisations, les échanges d'expériences entre tous les acteurs publics et/ou privés.

Sur proposition et accord de l'assemblée générale, le GIP pourra être le support d'expérimentations, de mutualisations et de prestations de services et de développement d'applications pour la communauté bretonne ESR en participant à des projets locaux, nationaux ou internationaux.

Enfin, de façon générale, et dans les limites de son objet et de ses missions, le GIP pourra intervenir comme centrale d'achat, au sens des articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code de la commande publique, au profit de ses membres ou de tiers. Il pourra également être coordonnateur d'un groupement de commandes au sens de l'article L. 2113-6 du même code.

Le GIP peut conclure toute convention de coopération au sens de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique pour l'exécution de ses missions.

Le GIP peut se voir transférer, avec l'accord des cocontractants, l'ensemble des contrats conclus avant sa création, en particulier par l'Université Bretagne Loire, aux fins de l'exercice de ses missions.

c) Le champ territorial d'intervention du GIP

La compétence territoriale du groupement correspond au territoire de la région Bretagne. Le GIP peut, de façon accessoire, conclure des accords et conventions impliquant des interventions hors de ce territoire régional, en particulier avec des personnes morales des régions limitrophes, dans la mesure où cela concourt à la réalisation de son objet et de ses missions sur le territoire régional.

Article 3 : Le siège social

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante :

**Pôle Numérique Rennes Beaulieu,
263 avenue du Général Leclerc
CS 74205 (Bâtiment 09 B)
35042 Rennes Cedex**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : La durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive, par les autorités administratives compétentes.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 : Membres du GIP

Les membres du GIP à sa création sont l'Académie de Rennes, la Région Bretagne, et les établissements ESR sous tutelle principale du MESRI et ayant leur siège en Bretagne. Un élargissement à d'autres membres

ayant pour activités principales l'enseignement supérieur et/ou la recherche et étant implantés en Bretagne sera envisagé dans un second temps.

Répartition des membres en deux collèges

L'ensemble des membres du groupement est réparti en deux collèges :

Collège 1 : Enseignement supérieur et recherche

Intitulé ci-après premier collège :

NOM	FORME JURIDIQUE	SIEGE	SIRET
Université de Rennes1	EPSCP	2 Rue du Thabor 35000 RENNES	19350936100013
Université Rennes 2	EPSCP	Place Recteur Henri Le Moal 35000 RENNES	19350937900015
Université de Bretagne Occidentale	EPSCP	3 Rue des archives 29200 BREST	19290346600014
Université de Bretagne Sud	EPSCP	27 Rue Armand Guillemot 56100 LORIENT	19561718800600
Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes (ENSCR)	EPA	11 Allée de Beaulieu 35700 RENNES	19350077400016
Ecole normale supérieure de Rennes (ENS Rennes)	EPSCP	Avenue Robert Schumann 35170 BRUZ	13001848400019
Ecole nationale d'ingénieurs de Brest	EPA	La Pointe du Diable 29280 Plouzané	19290119700025
Institut d'études politiques de Rennes (sciences Po Rennes)	EPA	104 Boulevard de la Duchesse Anne 35700 RENNES	19352317200016
Institut national des sciences appliquées de Rennes (INSA Rennes)	EPSCP	20 avenue des Buttes de Coësmes 35700 RENNES	19350097200016

Collège 2 : État – Région,

Intitulé ci-après deuxième collège :

NOM	FORME JURIDIQUE	SIEGE	SIRET
Région Bretagne	Collectivité territoriale	283 Avenue du Général George S. Patton 35700 RENNES	23350001600040
Académie de Rennes	Administration d'Etat	96 Rue D'Antrain 35700 RENNES	17350430900019

Article 6 : Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

NOM	DROITS STATUTAIRES
Collège n°1	80%
Collège n°2	20%

Les voix des membres du collège 1 sont fixées à proportion de leur contribution (définies en annexe 1).
Quant au collège 2, les voix sont réparties de manière égale entre les membres.

Article 7 : Obligations statutaires- Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

a) Contributions de ses membres :

Chaque membre du collège 1 du groupement contribue aux charges du GIP conformément à l'annexe 1.

Les contributions peuvent notamment être :

- Des contributions financières ;
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.
- Des subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement.

b) Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement, conformément à l'annexe 1.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée (moins le membre concerné), un membre est responsable des dettes du groupement échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges, conformément à l'annexe 1.

Dans leur rapport entre eux les membres sont tenus de respecter les obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion

a) Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée. La délibération d'admission fixe le nombre de parts attribuées à chaque nouveau membre ainsi qu'éventuellement le montant du droit d'entrée qui lui est demandé.

Les nouveaux membres participent aux décisions et aux dépenses communes à concurrence des parts qu'ils détiennent.

b) Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime (à l'expiration d'un exercice budgétaire), sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées avant la date de prise d'effet dudit retrait.

Les droits dudit membre pourront être cédés à un nouveau membre accepté par l'assemblée générale, ou répartis entre les membres restants.

c) Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable et est mis en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision définitive de l'assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

Titre II : Fonctionnement

Article 9 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 : Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et le cas échéant, les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Au titre de la création du GIP, l'Etat affecte 12 emplois. Ces emplois sont répartis de la manière suivante :

- 8 emplois à l'Université de Rennes 1
- 2 emplois à l'Université Bretagne Sud
- 2 emplois à l'Université Bretagne Occidentale

Les masses salariales correspondantes étant versées aux établissements cités ci-dessus, la mise à disposition de personnel ne donnera pas lieu à remboursement par le GIP.

Cependant, à la fin de chaque exercice, les établissements porteurs des postes Etat devront rendre compte à l'assemblée générale du GIP sur la consommation de la dotation Etat :

- En cas de sous consommation, l'établissement reversera la part non consommée au GIP
- En cas de sur consommation, le GIP reversera le montant correspondant à l'établissement porteur

Article 11 : Régime applicable aux personnels du GIP et son-sa directeur-trice

Les personnels du groupement et son-sa directeur-trice sont soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur-trice.

a) *Mise à disposition du personnel*

Les personnels du Groupement sont des agents publics placés en situation de mise à disposition par une ou plusieurs universités membres. Cette mise à disposition fait l'objet de conventions particulières entre le Groupement et les universités concernées, afin notamment d'en préciser les modalités financières.

Les personnels mis à la disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leur rémunération, la couverture sociale et les assurances liées au poste de travail ; il conserve la responsabilité de leur avancement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Ces personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Groupement et sont soumis aux règles d'organisation du groupement.

Ils sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique,
- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur exécutif,
- à la demande de l'organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retirerait du Groupement,
- en cas de procédure collective, de dissolution ou d'absorption de cet organisme.

Article 12 : Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Le GIP acquière, cède, loue, gère des immeubles destinés à l'usage de ses missions et/ou pour les besoins de l'exécution des contrats dont elle est en charge.

Les biens acquis ou développés en commun par le GIP pour ses membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus aux bénéficiaires conformément aux règles établies à l'article 23.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 : Budget

Le budget, présenté par le directeur-trice du groupement, est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur-trice, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation.

Article 14 : Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre du collège 1 est arrêté par l'AG et annexé à la présente convention (annexe 1).

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le-la directeur·trice et le membre concerné et validée par l'AG.

Article 15 : Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public par un agent comptable.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, le groupement est soumis aux dispositions des titres I « Principes fondamentaux » et III « gestion budgétaire et comptable des organismes mentionnés à l'article 3 » du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion comptable et budgétaire publique*.

Un règlement financier, adopté par l'AG, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III : Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 : Assemblée générale et présidence

a) Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre dispose d'un représentant à l'assemblée générale.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale du GIP et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les instances délibérantes de ces membres.

Dans l'hypothèse où un représentant d'un membre verrait, pour quelque raison que ce soit, son mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président de l'assemblée générale et le-la directeur-trice du Groupement et de désigner un nouveau représentant afin d'éviter toute vacance de siège.

Les représentants des collectivités territoriales sont renouvelés après chaque élection concernant lesdites collectivités.

L'assemblée générale élit en son sein un président issu du collège 1 ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Le président est élu pour une durée de trois ans. Sa mission principale est l'organisation et la direction des débats de l'AG. Il veille à la mise en œuvre par le-la directeur-trice du groupement des décisions prises par l'AG. Il est habilité et a tous pouvoirs pour agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle se réunit en outre de droit à la demande du quart au moins des membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre simple ou par courrier électronique 15 jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le délai peut être réduit à 5 jours en cas d'urgence. Avant chaque séance, l'ordre du jour et les documents transmis aux membres de l'AG sont communiqués dans les mêmes délais à l'agent comptable.

Le-la directeur-trice et l'agent comptable du GIP assistent, avec voix consultative, aux séances de l'AG.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, inviter toutes personnes dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour, à titre consultatif. Ces personnes se retirent au moment des votes de l'assemblée.

b) Compétence de l'AG :

L'assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus par la loi ou par la présente convention constitutive à d'autres organes.

L'assemblée générale prend en particulier les décisions suivantes :

1. Toute modification de la convention constitutive ;

2. La dissolution anticipée du groupement.
3. Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
4. La transformation du groupement en une autre structure ;
5. L'admission de nouveaux membres ;
6. L'exclusion ou le retrait d'un membre et ses modalités financières ;
7. La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
8. La désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
9. L'adoption du projet stratégique pluriannuel
10. L'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé, l'affectation des éventuels excédents, le vote du budget annuel et des contributions des membres arrêtés conformément à l'article 14 ;
11. Les prises de participation ou les décisions d'association avec des tiers, ces dernières devant s'inscrire dans l'exercice de l'objet du GIP ;
12. La mise en œuvre d'expérimentations, de mutualisations, de prestations de services et de développement d'applications conformément à l'article 2 b) ;
13. Le transfert du siège social du groupement ;
14. L'examen du rapport d'activités présenté par le-la directeur-trice ;
15. La nomination du-de la directeur-trice du groupement
16. De façon générale, l'ensemble des décisions qui relèvent expressément de sa compétence en vertu de la loi ou du règlement.

Il est également possible de prévoir, le cas échéant, la consultation préalable de certaines autorités administratives.

c) Modalités de vote :

L'assemblée générale ne délibère valablement que si l'ensemble des représentants des membres sont présents ou représentés.

Si, lors de la première convocation, l'ensemble des représentants des membres ne sont pas présents ou représentés, il est procédé, à quinzaine, à une deuxième convocation, dans les mêmes conditions que la première. Dans ce cas, l'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de représentants des membres présents ou représentés. L'ordre du jour ne peut être modifié à l'occasion de cette seconde convocation.

Le nombre de voix de chaque représentant d'un membre est défini à l'article 6 de la présente convention.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins des membres présents ou représentés.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du b) du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée. Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le-la directeur-trice du groupement et l'agent comptable du groupement assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale. Avant chaque séance, l'ordre du jour et les documents transmis aux membres de l'assemblée générale sont communiqués dans les mêmes délais à l'agent comptable.

Article 17 : Conseil d'administration

Si le GIP vient à comprendre plus de 15 membres, il sera mis en place un conseil d'administration, ce qui donnera lieu à une modification de la présente Convention.

Article 18 : Directeur-trice du groupement.

Le-la directeur-trice du GIP est auditionné-e et nommé-e par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition de son président.

Le-la directeur-trice assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée, dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

A cet effet,

- Il-elle structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il-elle veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il-elle propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- Il-elle signe tous les contrats de travail
- Il-elle signe l'ensemble des accords et conventions ;
- Il-elle signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- Il-elle représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il-elle soumet à l'assemblée générale un rapport d'activités du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il-elle met en œuvre des décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Il-elle élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre, qui est soumis aux autres instances du GIP ;
- Il-elle rend compte au président de l'assemblée générale et des organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés ;

Dans les rapports avec les tiers, le-la directeur-trice du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il-elle peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et son contrôle.

Article 19 : Autres instances

Il est institué un comité social et une commission consultative paritaire quels que soient les effectifs du groupement.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 20 : Propriété intellectuelle et confidentialité

a) Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement, sous réserve des accords conclus avec des tiers.

b) Résultats, propriété, exploitation

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du groupement.

Au cas où la réalisation du programme de travail nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le détenteur de ceux-ci s'engage à accorder aux membres une concession des droits d'exploitation et de reproduction à titre gracieux, ou à des conditions favorables relativement à celles qui seraient faites à des tiers.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, les résultats des travaux confiés par le groupement à l'un de ses membres sont la propriété du membre qui les a obtenus.

Ces résultats sont mis gracieusement, et pour la durée du groupement, à la disposition des autres membres, à des fins de recherche et développement.

Le groupement doit conclure, avec tout tiers concourant à son programme de travail, un contrat protégeant la confidentialité de ses travaux, la propriété de ceux-ci, les conditions de divulgation éventuelles à des tiers et éventuellement l'exploitation des résultats.

Titre V : Liquidation du GIP

Article 21 : Dissolution

Le groupement est dissout par :

- Décision de l'assemblée générale ;
- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 : Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 23 : Dévolution des actifs

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

En cas de dissolution du groupement, le patrimoine immobilier restera propriété de l'Etat ou bien, en cas de dévolution du patrimoine, propriété de l'établissement d'enseignement supérieur affectataire du patrimoine concerné.

Article 24 : Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Liste annexes :

Annexe 1 – Contribution des membres

Annexe 2 – Liste des utilisateurs du C@mpus numérique

Fait à Rennes, le..... ;

En 11 Exemplaires

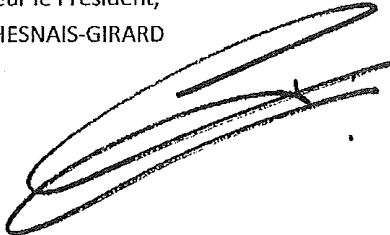
Pour approbation :

Convention constitutive du GIP numérique de Bretagne

Date : **22 NOV, 2019**

Pour la Région Bretagne :

Monsieur le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the end, positioned to the right of the recipient's name.

Convention constitutive du GIP numérique de Bretagne

Page 18 sur 28

Pour approbation :

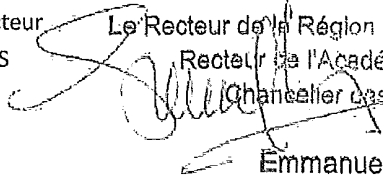
Convention constitutive du GIP numérique de Bretagne

Date : 21.11.2019

Pour le Rectorat de l'Académie de Rennes :

Monsieur le Recteur
Emmanuel ETHIS

Le Recteur de la Région académique Bretagne,
Recteur de l'Académie de Rennes,
Chancelier des universités


Emmanuel ETHIS

Pour approbation :

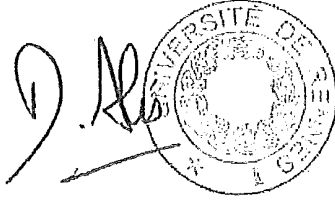
Convention constitutive du GIP numérique de Bretagne

Date : 22/11/2019

Pour l'Université de Rennes 1:

Monsieur le Président

David ALIS

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. ALIS'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'UNIVERSITÉ DE RENNES 1' around the perimeter and a central emblem. The stamp is slightly faded and partially overlaps the signature.

Pour approbation :

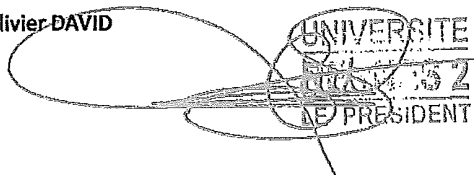
Convention constitutive du GIP numérique de Bretagne

Date : 22 NOV. 2019

Pour l'Université Rennes 2:

Monsieur le Président

Olivier DAVID



UNIVERSITE
RENNES 2
LE PRESIDENT

Pour approbation :

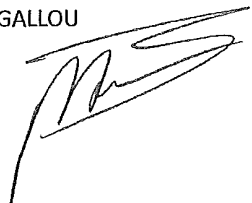
Convention constitutive du GIP numérique de Bretagne

Date : 22 NOV. 2019

Pour l'UBO:

Monsieur le Président

Matthieu GALLOU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG' or similar initials, written over the printed name 'Matthieu GALLOU'.

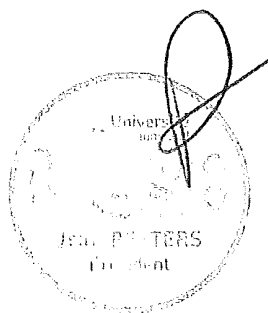
Pour approbation :

Convention constitutive du GIP numérique de Bretagne

Date : 22 novembre 2019

Pour l'UBS:

Monsieur le Président
Jean PEETERS




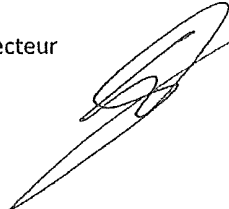
Pour approbation :

Convention constitutive du GIP numérique de Bretagne

Date : 22 / 11 / 2019

Pour l'ENSCR:

Monsieur le Directeur
Régis GAUTIER



Pour approbation :

Convention constitutive du GIP numérique de Bretagne

Date : 21 NOV. 2019

Pour l'ENS Rennes:

Monsieur le Président
Pascal MOGNOL



Pascal Mognol
Président
École normale supérieure de Rennes
Avenue Robert Schuman
Campus de Ker Lann - 35170 BRUZ
Tél : 02 99 05 93 01 - Fax : 02 99 05 93 29

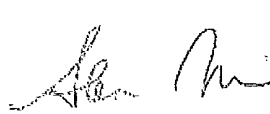

Pour approbation :

Convention constitutive du GIP numérique de Bretagne

Date : **22 NOV. 2019**

Pour l'ENIB:

Monsieur le Directeur
Alexis MICHEL

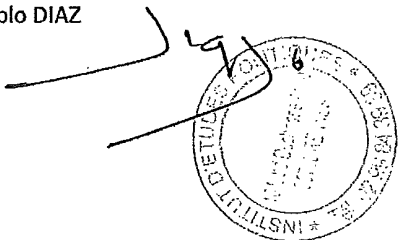
Pour approbation :

Convention constitutive du GIP numérique de Bretagne

Date : 21/11/19

Pour Sciences Po Rennes:

Monsieur le Directeur
Pablo DIAZ



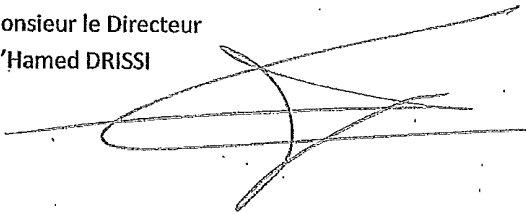
Pour approbation :

Convention constitutive du GIP numérique de Bretagne

Date : 21/11/19

Pour l'INSA Rennes:

Monsieur le Directeur
M'Hamed DRISSI



Service public de la sécurité sociale

R53-2019-12-19-002

Arrêté modificatif n°1 du 19 décembre 2019 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Morbihan



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°1 du 19 décembre 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Morbihan**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan,

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 8 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), remplace Madame Christine VENARD en tant que membre titulaire :

Madame Nicole PLUNIER

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Service public de la sécurité sociale

R53-2019-12-17-001

Arrêté modificatif n°3 du 17 décembre 2019 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Finistère

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°3 du 17 décembre 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Finistère**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère,

Vu les arrêtés modificatifs des 23 janvier 2018 et 8 juillet 2019,

Vu les désignations formulées par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- remplace Monsieur Nona BARAZER en tant que membre titulaire :
Madame Marie-Hélène BRUC
- remplace Madame Marie-Hélène BRUC en tant que membre suppléant :
Monsieur Nona BARAZER

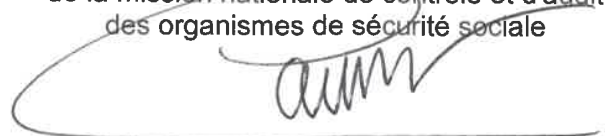
Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET